

Arrêt

n° 66 810 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU, loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique yakout par votre père et russe par votre mère. Vous seriez originaire de Vladivostok.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Depuis le 10 juillet 1996, date du décès de votre mère, vous seriez orphelin. Vous auriez auparavant déjà perdu votre père - et ce, en janvier 1995.

Lorsque vous avez eu quatorze ans, en 2000, le seul frère que vous aviez ([M.] alors âgé de 23 ans) serait parti pour le Japon. En attendant de l'y rejoindre, vous auriez été placé dans un orphelinat / Internat - où vous seriez resté deux années, le temps d'achever votre scolarité.

Après que vous ayez eu fini l'école, votre frère n'aurait pas été en mesure de vous accueillir au Japon. Il vous aurait cependant rendu visite quelques années plus tard, en avril 2005. Lors de son séjour, il aurait entrepris des démarches pour vous obtenir un passeport international, lequel vous aurait été délivré le mois suivant. Entre temps, vous auriez eu à remplir vos obligations militaires et du 31 mai 2005 au 30 mai 2007, vous auriez été envoyé à Petropavlovsk-sur-Kamtchiask pour y faire votre service.

Au cours de votre service, en mars 2007, deux jeunes tchétchènes issus d'une autre unité militaire des alentours de Moscou auraient été affectés dans la vôtre après avoir été hospitalisés (pour avoir été sauvagement passés à tabac). Ils auraient semblé traumatisés, ce qui ne les aurait pas empêchés d'être à nouveau victimes de la Dedovchina au sein de votre régiment. Vous auriez vainement tenté de convaincre ceux qui les humiliaient d'arrêter, ce qui vous aurait valu une bagarre avec leurs persécuteurs.

Vous auriez revu votre frère, pour la seconde fois depuis son départ pour le Japon, en juin 2007 - une semaine après la fin de votre service. Le regroupement familial demandé auprès du Consulat du Japon à Vladivostok vous aurait été refusé. Vous auriez alors introduit une demande d'un visa "business" tel qu'on vous l'avait recommandé. Avec votre frère, vous auriez déposé les documents nécessaires et, en attendant la réponse, votre frère serait rentré au Japon. L'agence touristique vous aurait rappelé dès le lendemain vous demandant de joindre à vos documents, une attestation émanant de l'unité où vous aviez effectué votre service militaire comme quoi vous étiez libéré de vos obligations.

Vous vous y seriez rendu. A cause d'un incident récemment survenu, vous n'auriez pas pu aller saluer vos anciens camarades, mais la chef de la Chancellerie qui vous aurait remis votre attestation vous aurait expliqué que les deux Tchétchènes avaient été tous deux tués une semaine auparavant. Plus tard, elle vous aurait expliqué que la version officielle différait du meurtre qui s'était réellement déroulé. Une pseudo-tentative de désertion aurait caché le crime raciste de vengeance perpétré par d'anciens Fédéraux ayant combattu en Tchétchénie pour l'un et le cadavre de l'autre retrouvé dans une remise aurait révélé des traces de tortures sexuelles.

De retour à Vladivostok, vous auriez été outré que rien dans la presse locale ne relate ce qui leur serait arrivé et vous auriez alors décidé de dénoncer les faits (de Dedovchina) auprès d'une organisation de défense des droits de l'homme basée à Moscou dont vous auriez trouvé les coordonnées dans un cybercafé ainsi qu'àuprès de l'ONU à Genève - par des recommandés envoyés le 17 juillet 2007.

Début août 2007, vous auriez reçu une réponse négative à votre demande de visa. Vous en auriez prévenu votre frère, qui furieux vous aurait promis qu'il reviendrait en octobre. Entre-temps, le 30 août 2007, des policiers venus avec des mandats d'arrestation et de perquisition auraient débarqué chez vous et, sur base de vos deux plaintes / dénonciations, vous auriez été accusé d'insultes et calomnies envers la Fédération de Russie. Après trois jours passés au poste de police, vous auriez été transféré en prison.

Mi-septembre 2007, vous auriez été violé par un co-détenu. Vous auriez ensuite fait une tentative de suicide - suite à quoi, vous auriez été placé en cellule d'isolement. Vous y seriez resté trois mois. Des agents du FSB vous auraient interrogé pour s'assurer que vous ne vous vous étiez adressé à aucune autre instance que les deux dont ils auraient eu connaissance (concernant les meurtres des deux Tchétchènes de votre ancienne unité militaire) et, le 10 décembre 2007, contre 13.000 USD, votre frère vous aurait fait libérer. Il vous aurait directement amené à l'hôpital où vous seriez resté jusqu'au 8 janvier 2008.

Auparavant, comprenant que vous ne pourriez pas le suivre au Japon, votre frère s'était arrangé avec une agence touristique qui aurait accepté de vous faire passer pour un de ses employés et tous les deux auriez reçu des visas de type professionnel pour la Suisse.

Le jour-même de votre sortie de l'hôpital, vous vous seriez rendu avec votre frère à Moscou - d'où, vous auriez décollé pour Genève en date du 28 janvier 2008. Vous y seriez restés jusqu'au 25 février 2008. Vous auriez logé dans un appartement loué par l'agence touristique qui vous avait délivré lesdits visas. Puis, vous seriez venus en Belgique en train via Paris. La condition pour vous délivrer les visas aurait été de détruire votre passeport en arrivant à destination, ce que votre frère aurait fait en le brûlant. Vous avez alors introduit votre présente demande d'asile (en date du 10 mars 2008) et votre frère serait, quant à lui, retourné auprès de sa femme au Japon.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de relever que d'importantes divergences entre vos déclarations successives ont été relevées, ce qui entache la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous prétendiez que deux marins avaient été assassinés pendant votre service militaire, le 2 ou le 3 avril 2007 ; vous les y aviez (pré)nommés comme suit : un certain [M.] ainsi que [R. S.]. Or, au CGRA, vous parlez de deux conscrits : [S. M.] et [S. M.] qui auraient été assassinés le 22 juin 2007, presqu'un mois après que vous ayez eu fini votre service militaire (CGRA - pp 14 et 19). L'explication que vous en donnez, à savoir que vous ne savez pas pourquoi à l'Office des étrangers, ils ont retranscrit pareilles choses n'en est pas une et ne permet pas d'expliquer les différences de version (CGRA - p.22).

De la même manière, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous aviez situé votre arrestation à la fin juillet 2007 et aviez déclaré être resté en prison jusqu'à la fin du mois de novembre 2007. Or, au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté le 30 août 2007 et n'avoir été libéré que le 10 décembre 2007 (CGRA - pp 30 à 32).

Vous aviez commencé votre audition en relevant qu'au total, cela ne faisait pas "22 jours" tel que noté au point 3.1. de votre questionnaire, mais n'avez apporté aucune explication qui permette d'annuler ou ne fût-ce que surmonter les divergences de dates concernant votre détention (CGRA - p.2).

Vous présentez par ailleurs au CGRA une attestation médicale délivrée suite à l'hospitalisation que vous auriez vous-même écoulée contre l'avis du médecin - où sont diagnostiqués des hématomes et des fissures au niveau de la région anale - à attribuer aux viols dont vous auriez été victime et qui seraient survenus trois mois auparavant. Dans la mesure où vous présentez un tel document au CGRA, il est plus qu'étonnant que dans le questionnaire du CGRA, vous n'ayez nullement fait mention des sévices sexuels dont vous auriez été victime en prison, ni même d'une quelconque hospitalisation entre le moment où vous auriez été libérés et celui où vous auriez quitté le pays, contrairement au CGRA (pp 32 à 34).

Notons ensuite que, que ce soit sous les noms et dates donnés à l'Office des étrangers et/ou sous ceux donnés au CGRA, aucune trace d'un incident ressemblant de près ou de loin à celui qu'auraient subi les deux conscrits tchétchènes de votre ancienne unité militaire n'a été retrouvée par notre cellule de documentation et recherches CEDOCA (cfr "RUS2008-047").

La responsable de l'Organisation "Pravo Materi" qui s'occupe de répertorier les décès survenus pendant le service militaire et leurs suivis nous a faxé une liste de personnes décédées pour la région où était basée votre unité; personne répondant aux identités que vous nous avez fournies (à l'Office des étrangers et/ou au CGRA) n'y est mentionné - cfr idem.

Enfin, faisant suite à l'accusé de réception pour un envoi recommandé que vous nous avez fait parvenir en date du 14.01.09 et que vous attribuez à la plainte que vous auriez envoyée en Suisse, relevons que nous avons contacté le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de Genève qui a entamé différentes recherches basées sur plusieurs variantes orthographiques de vos nom et prénom ainsi que sur base des coordonnées reprises sur ledit récépissé, mais n'a absolument rien retrouvé permettant de confirmer vos dires (cfr "RUS2009-002").

De même, le Bureau du Plénipotentiaire des Droits de l'Homme de la Fédération de Russie (répondant à l'adresse que vous nous en aviez donnée en audition - cfr CGRA p.22) n'a pu non plus retrouver aucune plainte de votre part se rapportant à ce que vous déclarez (cfr idem).

Au vu de tout ce qui précède, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; vous n'êtes pas davantage parvenu à rendre crédible l'existence vous concernant d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre passeport, votre livret militaire, 4 convocations à votre nom qui vous ont été transmises par la fille de l'ancienne meilleure amie de votre mère (qui s'occupe de votre appartement) et l'enveloppe timbrée dans laquelle elles vous seraient parvenues, la copie de l'acte de décès de votre père, la preuve du permis de séjour de votre frère au Japon et des photos d'identité et des (extraits) de rapports généraux sur la situation en Russie) ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est rédigé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2, 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; de la violation de l'article 3 CEDH.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle joint à la requête un rapport d'Amnesty International de 2008 relatif à la Fédération de Russie, un rapport de 2007 rédigé par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme relatif à la Fédération de Russie, un article intitulé « Russie, hiver 2008 : Coup de froid sur les Droits de l'Homme » ; un rapport rédigé par Refworld en 2008, «Country Reports on Human Rights Practices – Russia ».

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments des parties tournent principalement autour de la crédibilité du récit énoncé par le requérant. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie requérante conteste cette motivation, fournissant des éclaircissements et des explications pratiques aux griefs soulevés en termes d'acte.

3.2. Bien que la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4, outre l'article 48/5, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4.1. A cet égard, le requérant a versé au dossier administratif, parmi toutes les pièces, un accusé de réception d'une lettre recommandée adressée le 17 juillet 2007 au Comité des Droits de l'Homme (Human Right Committee), organe des Nations Unies. Bien qu'il ressort de la décision attaquée, que le service des plaintes a déclaré, par contact téléphonique, n'avoir aucune information en rapport avec le

nom du requérant, il n'en reste pas moins que ce dernier dépose une preuve écrite attestant qu'il a adressé en juillet 2007 un courrier au Comité des Droits de l'Homme et non au « Complaint UNHR committee ».

3.4.2. Le requérant dépose également une attestation médicale pour une période d'hospitalisation allant du 10 décembre 2007 au 8 janvier 2008 et constatant la présence de divers hématomes que le requérant met en lien avec des violences sexuelles qu'il aurait subies lors de sa détention. A cela, il dépose également quatre convocations, en original, le concernant en qualité d'accusé, sans pour autant qu'il ne soit précisé sur quoi porte l'accusation. Toutefois, ces documents ne sont pas remis en cause. La motivation qui consiste à reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné son hospitalisation dans le questionnaire initial, n'est pas suffisant pour écarter ainsi cet élément.

3.4.3. Par conséquent, il convient également d'apprécier ces éléments à l'aune du récit du requérant, pour autant que celui-ci soit crédible.

3.5.1. S'agissant des divergences de noms des deux tchétchènes qui auraient été assassinés, force est de constater que les noms avancés sont différents et qu'à l'occasion de l'audition devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas apporté une explication suffisamment pertinente sur ce point. Dans la mesure où l'assassinat de ces deux personnes l'a particulièrement touché au point qu'il effectue des démarches pour dénoncer les exactions dont il a été témoin et qu'il soit mis en prison pour cela, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre qu'il fournisse directement, sans confusion, les noms des protagonistes. Déclarer qu'on ne lui a pas relu le questionnaire, qu'il a signé, n'est pas un argument qui puisse être retenu. Cependant, la partie requérante fourni une tentative d'explication dans la confusion des noms (page 7 de la requête). Mais, cette explication a posteriori ne repose sur aucun élément du dossier administratif, en sorte qu'elle ne suffit pas à renverser le constat repris dans l'acte attaqué.

3.5.2. S'agissant de la différence chronologique, le Conseil observe que la divergence est établie et n'est pas autrement contestée par le requérant lors de son audition, ce dernier prétextant que le questionnaire, qu'il a signé, ne lui pas été relu. Cependant, il s'agit d'une divergence de plus d'un mois quant à la date de son arrestation, mais à supposer que cela puisse s'expliquer, la date de sa sortie de prison est également divergente, comme cela est relevé dans la décision attaquée. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément explicatif justifiant de cette incohérence temporelle qui porte sur l'élément déterminant de la fuite du requérant.

3.5.3. De telles divergences sont de nature à jeter le discrédit sur les faits invoqués à l'appui de la demande du requérant.

3.7.1. S'agissant du certificat médical, même s'il constitue un commencement de preuve, il n'atteste finalement que de violences sexuelles subies par le requérant, sans pour autant établir un lien entre ces faits particulièrement terribles et le récit des évènements fondamentaux quant à sa demande d'asile.

3.7.2. S'agissant de l'accusé de réception, il est indéniable que le requérant a adressé un courrier recommandé. Cependant, le contenu de ce courrier n'étant pas versé au dossier, cet élément ne suffit pas à lui seul pour établir que le requérant a effectivement dénoncé des actes de maltraitances à l'égard de deux soldats d'origine tchétchène et leur assassinat. D'ailleurs, il ne ressort pas des éléments objectifs versés au dossier administratif que ces prétendus faits se soient déroulés, bien que le contraire n'est pas plus établi. En tout état de cause, le requérant, sur qui repose la charge de la preuve, n'établit pas que les prétendus matelots tchétchènes ont existé et qu'en outre ils soient morts dans la période où il situe les faits à l'origine de ses ennuis. Un tel élément aurait pu être constitutif d'un commencement de preuve pertinent dans l'examen de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Russie.

3.7.3. S'agissant des convocations, bien que le requérant soit convoqué en qualité d'accusé, force est de constater que ces convocations n'indiquent pas sur quoi porte l'accusation, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'établir un lien raisonnable entre ces documents et le récit de requérant, fortement entaché d'incohérence.

3.7.4. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour

autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie. Or, en l'espèce les incohérences portent sur des éléments importants et les explications avancées en termes de requête n'apportent pas le moindre éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur ces points litigieux. Il s'en suit, que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont conduit le requérant à quitter son pays.

3.8. S'agissant des rapports d'organisations internationales, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si la partie requérante avait fourni que des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, force est de constater qu'elle ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.9. Les autres documents déposés au dossier administratif ne sont pas pertinents en l'espèce, puisqu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT